



## AVIS AUX ELEVEURS

### Qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France

La qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France est régie par l'article 86 du Code des Courses au Galop.

L'attribution de cette qualification ne peut être effectuée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la naissance.

Pour les chevaux assimilés aux nés et élevés en France, cette qualification n'interviendra que si les formalités d'exportation ont été effectuées et les justificatifs suivants transmis à France Galop :

- Au départ de la poulinière : formalités d'exportation temporaire de la mère (éventuellement suitée) réalisées au plus tard dans le mois suivant le départ pour aller à la saillie à l'étranger et justificatifs de transport. Pour les poulains nés en France, les formalités d'identification doivent avoir été réalisées avant le départ à l'étranger.
- Au retour de la mère et de son produit : formalités d'exportation temporaire de la mère, formalités d'exportation définitive du produit vers la France, justificatifs de transport de la mère et du produit.
- Attestation du ou des haras d'accueil des poulains attestant de leurs présences en France jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de leur année de yearling (sauf exportation temporaire de moins d'un mois).

Par ailleurs, la jument doit être stationnée en France avant son exportation temporaire pour être saillie à l'étranger, ce qui signifie que son certificat d'exportation doit être déposé à France Galop avant son départ pour l'étranger.